PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0017
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0017 relative au projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, porté par la communauté de communes Cœur de Sologne sur la commune de Lamotte-Beuvron (41), reçue le 23 janvier 2025 et considéré comme complète le 29 janvier 2025 ;

VU la décision tacite, née le 5 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 février 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire au 14 avenue Emile Morin, sur la commune de Lamotte-Beuvron (41) sur un site actuellement occupé par des bâtiments (logements, caserne, garage) et des surfaces de circulation et de stationnement imperméabilisées ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- le curage, le désamiantage et la démolition de l'ensemble des bâtiments désaffectés (anciens logements, gendarmerie, garages) présents sur la parcelle sur une emprise au sol d'environ 1600 m^2,
- la construction d'un bâtiment de 943 m^2 de surface de plancher et d'une hauteur d'environ 7 m,
- l'aménagement de la voirie sur environ 945 m^2,
- l'aménagement d'un parking de 62 places (20 places pour le personnel et 42 places publiques) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UAb (zone correspondant aux extensions du bourg originel) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lamotte-Beuvron, dont le règlement permet l'opération ;

CONSIDERANT la localisation du projet au sein du site Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Sologne » ;

CONSIDERANT que le site du projet est déjà artificialisé et imperméabilisé et s'intègre dans un tissu urbain ; que le site est inoccupé et fermé depuis 2019 ;

CONSIDERANT que, d'après le dossier, le projet doit permettre de réduire la surface imperméabilisée sur ce site, notamment par la mise en place de surfaces végétalisées et de stationnements perméables ; que le projet prévoit également des noues au sud et à l'est du parking pour la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT néanmoins que le dossier montre des possibilités d'extensions du bâtiment, soit en prolongement du bâti sur environ 120 m^2 d'emprise au sol soit en R+1 sur une portion du bâtiment ;

CONSIDERANT que le projet laisse une emprise libre d'environ 1000 m² au sein de la parcelle, sur laquelle aucun projet n'est prévu à court ou moyen terme, qui sera temporairement engazonnée et entretenue en espace vert ;

CONSIDERANT que le dossier traite la question de l'intégration paysagère du projet, par l'architecture du bâtiment et par la végétalisation du site (haies, massifs de vivaces et de graminées, arbres de haute-tige) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures, de stationnements vélo et de stationnements prééquipés pour les véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le parking doit respecter le nombre de places qui doivent être pré-équipées de bornes de recharge et accessibles aux personnes à mobilité réduite fixées par l'article 64 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le trafic généré par le projet reste relativement faible ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un accès depuis l'avenue Emile Morin, mais aussi une liaison avec la structure multi-accueil abritant la crèche municipale située à proximité immédiate dans une optique de mutualisation des places de stationnement ;

CONSIDERANT que, en particulier au vu de la proximité du projet avec une crèche municipale et des écoles et de la proximité d'anciens sites industriels, il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques de pollution, en particulier en phase chantier ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 5 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, porté par la communauté de communes Cœur de Sologne sur la commune de Lamotte-Beuvron (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire, porté par la communauté de communes Cœur de Sologne sur la commune de Lamotte-

Beuvron (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.03.13 13:56:43 +01'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr